

**Centre de Gestion  
Fonction Publique Territoriale**

**Les Autorisations Spéciales d'Absence**

# Sommaire

Références juridiques

Préambule

## Autorisations d'absence liées à des évènements familiaux

- 1°) Mariage
- 2°) Naissance ou adoption
- 3°) Garde d'enfant malade
- 4°) Décès ou maladie très grave

## Autorisations d'absence liées à la maternité

## Autorisations d'absence liées à des motifs civiques

- 1°) Le don du sang
- 2°) Les représentants de parents d'élèves
- 3°) La participation à des élections
  - A ) Les candidats à une fonction élective
  - B ) Les candidats aux conseils des prud'hommes et organismes de sécurité sociale
- 4°) Les sapeurs pompiers volontaires
- 5°) La participation à un juré d'assises

## Autorisations d'absence liées à des mandats électifs locaux

- A ) Autorisations accordées dans l'exercice du mandat
- B ) Autorisations accordées pour l'administration de la collectivité et la préparation des réunions

## Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux

- 1°) Les représentants mandatés de syndicat
- 2°) Les membres des organisations statutaires
- 3°) Les membres des organisations mutualistes

## Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante

- 1°) La rentrée scolaire
- 2°) Les concours de la fonction publique
- 3°) Le déménagement du fonctionnaire
- 4°) Autorisations d'absence pour fêtes religieuses des différentes confessions

# Les Autorisations Spéciales d'Absence

## Références juridiques :

*Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 fixant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,*

*Loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs- pompiers,*

*Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité*

*Décret n° 85-397 du 03 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,*

*Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982*

*Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 83-217 du 20 septembre 1983 autorisant les absences en faveur des agents représentants de parents d'élèves,*

*Circulaire ministérielle FP/4 n° 1748 du 20 août 1990 relative à la rentrée scolaire,*

*Circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale,*

*Circulaire ministérielle n° 1918 du 10 février 1998 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective,*

*Articles L 122-20-1, L 226-1 du code du travail.*

*Article D 666-3-2 du code de la santé publique*

---

L'autorisation spéciale d'absence, définie par l'Article 59 de la loi du 26 janvier 1984 peut être assimilée à une interruption totale ou partielle de service dont bénéficient aussi bien les fonctionnaires que les non titulaires. L'agent n'en reste pas moins statutairement en position d'activité dès lors que son autorisation d'absence est autorisée et justifiée.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel (*article L226-1 du code du travail*).

Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait du exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (*ou maladie*), ni par conséquent interrompre le déroulement.

Selon la source juridique dont résulte l'autorisation en cause, on peut distinguer les autorisations d'absence dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (*pour l'exercice de mandat locaux, par exemple*), de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (*pour événements familiaux, par exemple*).

Pour les secondes, il est bien évident que les collectivités qui auraient établi un régime d'autorisations d'absence plus favorable que celui proposé, conservent toute latitude pour continuer à l'appliquer.

## Autorisations d'absence liées à des événements familiaux

Nature de l'événement	Absence autorisée	Observations	Référence du texte
<p><b>MARIAGE - PACS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ de l'agent</li> <li>➤ d'un enfant</li> <li>➤ des père, mère beaux parents, frères et sœurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 jours ouvrables</li> <li>- 3 jours ouvrables</li> <li>- 1 jour ouvrable</li> </ul>	<p>Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- loi 84-53 art 59-5</li> <li>- Réponse ministérielle 44068 JO AN Q du 14/04/2000</li> <li>- Art 226-1 du code du travail</li> <li>- Circulaire NOR INT A 0200053 C du 27 février 2002</li> </ul>
<p><b>NAISSANCE ou ADOPTION</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 jours ouvrables accordés de plein droit</li> </ul>	<p>Inclus dans une période de 15 jours entourant la naissance</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- loi du 18 mai 1946</li> <li>- Loi 84-53 art 59-5</li> <li>- Circulaire ministérielle du 21 mars 1996</li> <li>- Art 226-1 du code du travail</li> </ul>
<p><b>MALADIE</b> <i>(attestée par un certificat médical)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ d'un enfant jusqu'à 16 ans (sauf pour les enfants handicapés)</li> </ul>	<p>6 jours ouvrables par an si les absences sont fractionnées, <i>(Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour)</i></p> <p>ou 15 jours par an consécutifs.</p> <p>Pour les cas exceptionnels, cette limite pourra être portée à 28 jours, mais dans ce cas, les jours ouvrables qui n'auront pas donné lieu à service effectif au-delà des 12 jours seront imputés sur les congés annuels. Au-delà de 28 jours, l'agent sera mis en disponibilité.</p>	<p>L'agent doit fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi 84-53 art 59-5</li> <li>- Circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 fixant les conditions d'octroi et les durées des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde</li> </ul>
<p><b>DECES OU MALADIE TRÈS GRAVE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ du conjoint, des enfants,</li> <li>➤ Parents et des beaux parents,</li> <li>➤ Grands parents, frères et sœurs, beaux frères, personnes vivant au foyer de l'agent.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 8 jours ouvrables</li> <li>- 3 jours ouvrables</li> <li>- 1 jour ouvrable</li> </ul>	<p>Majorés éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- loi 84-53 art 59-5</li> <li>- Réponse ministérielle 44068 JO AN Q du 14/04/2000</li> <li>- Circulaire NOR INT A 0200053 C du 27 février 2002</li> </ul>

## Autorisations d'absence liées à la maternité

Les dispositions du code de la sécurité sociale ont été reprises dans la circulaire ministérielle du 21 mars 1996.

Ces autorisations spéciales concernent :

- ✓ Les séances de préparation à l'accouchement quand celles-ci ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service ;
- ✓ Les examens prénatals obligatoires (dans la limite d'une ½ journée par examen) ;
- ✓ L'aménagement des horaires de travail à partir du début du troisième mois de grossesse permettant de prendre une heure par jour maximum à l'heure d'arrivée ou de départ ;
- ✓ Congé dit d'allaitement d'une heure par jour à prendre en deux fois, et qui permet à l'agent d'utiliser les crèches ou de se rendre à son domicile ;

Ces décisions sont subordonnées à l'avis de la médecine professionnelle ou du médecin traitant.

## Autorisations d'absence liées à des motifs civiques

### 1/ Le don du sang

L'autorisation d'absence, sous réserve des nécessités de service, ne peut être accordée que pour la stricte durée du déplacement et du don, sous peine d'être assimilée à une rémunération déguisée du don, ce qui est prohibé (*art D 666-3-2 du code de la santé publique*).

Ces dispositions concernent le don de sang, mais aussi le don de plaquettes, de plasma, etc.

### 2/ Les représentants de parents d'élèves

La circulaire n° 83-217 du 20 septembre 1983 du ministère de l'Intérieur a étendu ce type d'autorisation d'absence aux agents des collectivités locales.

Cette disposition, accordée sous réserve de nécessité de service et après présentation d'une convocation justifiant l'absence, concerne les parents élus ou désignés dans les comités de parents et les conseils des écoles maternelles et primaires, dans les conseils d'établissement ou conseils de classe des collèges et lycées.

### 3/ La participation à des élections

#### A) Les candidats à une fonction élective

La circulaire ministérielle n° 1918 du 10 février 1998 précise les dispositions concernant les fonctionnaires territoriaux souhaitant participer à une campagne électorale.

Ces dispositions ont été reprises dans les articles L 122-24-1 et suivants du code du travail

Il n'existe aucune autorisation d'absence spécifique, avec maintien du traitement, susceptible d'être accordée à un agent candidat à une élection politique.

En effet, conformément à l'article L 52-8, al 2 du code électoral, aucun avantage direct ou indirect ne peut être fourni par une personne morale, notamment de droit public, à un candidat en campagne électorale.

Les facilités de service permettent aux agents publics territoriaux candidats aux différentes élections d'exercer leurs droits politiques de manière compatible avec le bon fonctionnement de l'administration.

Ces facilités sont imputées soit :

- ✓ sur les droits à congés annuels, à la demande des agents ;
- ✓ par le report d'heures de travail d'une période sur l'autre ;

Elles sont limitées à :

- ✓ 20 jours pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales ou européennes ;
- ✓ 10 jours pour les élections régionales, cantonales ou municipales ;

Elles peuvent être :

- ✓ prises en une ou plusieurs fois, au gré de l'agent, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de perturbation dans le fonctionnement du service ;
- ✓ prolongées par :
  - une mise en disponibilité pour les fonctionnaires titulaires ;
  - un congé sans traitement pour les fonctionnaires stagiaires et non titulaires ;

Dans ce cas, l'agent n'est pas remplacé. Il est réintégré automatiquement à l'expiration de la disponibilité ou du congé.

Un fonctionnaire candidat à plusieurs élections ayant lieu le même jour ne peut bénéficier de facilités qu'au titre d'une seule élection.

#### B) Les candidats aux conseils des prud'hommes et organismes de sécurité sociale

Sont concernés :

- ✓ pour les prud'hommes, les agents désignés comme assesseurs ou délégués de liste (*art R 513-63 et 513-65 du code du travail*) ;
- ✓ pour la Sécurité sociale, les agents électeurs, assesseurs ou délégués dans les bureaux de vote ainsi que les agents membres des conseils d'administration des organismes de Sécurité sociale (présence aux séances et aux différentes commissions) ;

Les employeurs sont tenus d'accorder aux membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales les autorisations nécessaires pour assister aux séances plénières ou aux commissions qui en dépendent.

Les autres autorisations sont accordées sous réserve de nécessité de service et après présentation d'un document justificatif.

#### 4/ Les sapeurs-pompiers volontaires

Les autorisations d'absence des sapeurs-pompiers volontaires sont soumises à la loi 96-370 du 03 mai 1996 ainsi qu'à la circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999.

Ces textes font deux distinctions :

- ✓ Les autorisations pour périodes de formation :
  - formation initiale : 30 jours au moins répartis au cours des trois premières années de l'engagement, dont au moins 10 jours la première année ;
  - formation de perfectionnement : 5 jours au moins par an.

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées que lorsque les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent. Les refus doivent être motivés, notifiés à l'intéressé et transmis au SDIS.

Compte tenu de l'importance et de la fréquence de ces absences, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours doivent informer les employeurs des sapeurs pompiers volontaires au moins deux mois à l'avance des dates et de la durée des actions envisagées.

✓ La disponibilité opérationnelle :

L'autorisation d'absence pour disponibilité opérationnelle ne peut être refusée que lorsque les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent. Les refus doivent également être motivés, notifiés à l'intéressé et transmis au SDIS.

Il est recommandé d'établir une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.

## **5/ La participation à un Juré d'Assises**

Le fonctionnaire devant participer à une session d'assises en tant que juré bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence de droit pour la durée de la session.

Sa rémunération est maintenue pendant la durée de la session.

L'indemnité de session, prévue aux articles R-139 et R-140 du code de procédure pénale peut être déduite de la rémunération.

## **Autorisations d'absence liées à des mandats électifs locaux**

Réglementées par la loi n° 92-108 du 03 février 1992 et le décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992, ainsi que par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, ces autorisations concernent aussi bien les fonctionnaires que les agents contractuels.

Elles consistent en une garantie accordée de droit et précisent deux distinctions dans leur application.

### **A) Autorisations accordées dans l'exercice du mandat**

Le fonctionnaire élu dispose du temps nécessaire pour se rendre et assister aux séances et réunions des assemblées délibérantes ainsi qu'aux réunions de commissions.

L'autorité territoriale doit être prévenue par écrit des dates et durées de ces séances. La collectivité n'étant pas tenue de rémunérer ces autorisations d'absence, les élus ne percevant pas d'indemnités de fonction subissent alors une perte de traitement.

Ceux-ci peuvent donc bénéficier, auprès de la collectivité qu'ils représentent, d'une compensation dans la limite de 72 heures par an, rémunérées au taux maximum d'1,5 fois le SMIC. (*art. 12123-3 du CGCL*)

### **B) Autorisations accordées pour l'administration de la collectivité et la préparation des réunions**

Ces autorisations constituent un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel accordé de droit aux maires, adjoints et conseillers municipaux (*art L2123-1 à 2123-3*), aux présidents et membres des conseils régionaux (*art L4135-1*) et généraux (*art L3123-1*), ainsi qu'aux élus des communautés de communes (*art 15124-1*), des communautés d'agglomération (*art L5216-4*), des communautés d'agglomérations nouvelles (*art L5331-3*) et des communautés urbaines (*art L5215-16*).

Le crédit d'heures est alors déterminé selon le type de mandat exercé.

Il est égal à l'équivalent de :

✓ 140 heures / Trimestre pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

✓ 105 heures / Trimestre pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

✓ 52 h 30 / Trimestre pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

✓ 35 heures / Trimestre pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants ;

✓ 21 heures / Trimestre pour les conseillers municipaux de communes de 10 000 à 29 999 habitants,

✓ 10 h 30 / Trimestre pour les conseillers municipaux de communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les Présidents, vice-présidents et membres des EPCI ( Syndicat de communes, syndicats mixtes) sont assimilés respectivement aux Maires, Adjoint et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI.

Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les Présidents, vice-présidents et membres des EPCI (Communauté de Communes, Communauté d'agglomération) sont assimilés respectivement aux Maires, Adjoint et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

En cas d'exercice d'un mandat municipal, le droit au crédit d'heures est ouvert au titre du mandat municipal.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de ce dernier, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures concerné.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints.

Ce temps d'absence ne peut toutefois pas être rémunéré et ne doit pas dépasser la moitié de la durée légale de travail, après décompte des semaines de congés payés et les jours fériés, soit 792 heures 30 minutes.

Le temps d'absence est cependant pris en compte pour la détermination de la durée des congés, de l'ancienneté et pour les prestations sociales. Lorsque l'agent est employé à temps partiel, le crédit d'heures est alors proratisé.

Par ailleurs, les fonctionnaires exerçant un mandat local peuvent également bénéficier d'un détachement de plein droit pendant la durée de leur mandat (*art 2123-11 du CGCL*).

# Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux

## **1/ Les représentants mandatés de syndicats**

Le décret 85-397 du 03 avril 1985 (art. 12 à 14) accorde des autorisations d'absence aux représentants des organisations syndicales dûment mandatés ou élus.

Ce type d'absence n'est pas subordonné à la nécessité de service mais doit être demandé trois jours à l'avance en joignant la convocation.

La durée de ces autorisations spéciales d'absence est variable selon le type d'occasion qu'elle suppose :

✓ 10 jours pour participer aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et confédérations de syndicats ;

✓ 20 jours pour participer aux congrès syndicaux internationaux, aux réunions de syndicats nationaux, aux fédérations et confédérations des instances départementales, interdépartementales et régionales ;

✓ des autorisations supplémentaires peuvent être obtenues pour participer aux congrès ou réunions statutaires d'organismes directeurs des syndicats. Ces autorisations sont alors accordées dans la limite d'une heure d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents ;

Ces différentes durées s'entendent pour une année et excluent les délais de route.

Par ailleurs, les deux premières durées (10 et 20 jours) ne sont pas cumulables.

En outre, les collectivités peuvent être remboursées de ces temps d'absence par le Centre de gestion dans le cadre du protocole d'accord pour l'exercice des droits syndicaux. Il faut pour cela que le fonctionnaire appartienne à une organisation syndicale représentée au sein des CAP ou du CTP et qu'il ait été dûment habilité par le président du syndicat.

## **2/ Les membres des organisations statutaires**

L'article 15 du décret 85-397 du 03 avril 1985 autorise, pour les fonctionnaires membres d'organismes statutaires, des autorisations spéciales d'absence.

Celles-ci incluent les délais de route, la durée prévisible de la réunion et le temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

Sont concernés par ces autorisations :

- les commissions administratives paritaires,
- les comités techniques paritaires,
- les comités d'hygiène et de sécurité,
- le Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale,
- le Conseil d'administration et les conseils d'orientation régionaux du CNFPT,
- le Conseil d'administration de la CNRACL ou de l'IRCANTEC,
- les commissions de réforme,
- les commissions d'agrément en matière d'adoption.

Ces autorisations se cumulent, le cas échéant, avec celles accordées au titre des 10 ou 20 jours et au titre du contingent global d'une heure pour 1000 heures travaillées par l'ensemble des agents.

## **3/ Les membres des organisations mutualistes**

L'autorité hiérarchique autorise les agents membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération à se rendre et à participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions.

L'agent doit informer l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance, (*article L 114-24 du Code de la mutualité annexé à l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001*).

# Autorisations d'absence liées à la vie courante

## 1/ Rentrée Scolaire

Dans le cadre de la circulaire n° 1748 du 20 août 1990, les parents d'élèves peuvent être autorisés à commencer une heure après la rentrée des classes lors de la rentrée scolaire.

Il s'agit d'une facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6<sup>ème</sup> et sous réserve des nécessités de service.

## 2/ Concours et examens de la Fonction Publique

Les agents se présentant à un concours de la fonction publique peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence d'une journée la veille de leur concours seulement si le lieu du concours implique un déplacement important.

Le ou les jours de concours proprement dits font également l'objet d'une autorisation d'absence et sont considérés comme du temps de travail effectif.

Ces autorisations sont délivrées sous réserve des nécessités de service.

## 3/ Déménagement du fonctionnaire

Laissée à la discrétion de l'autorité territoriale, l'agent peut sous réserve des nécessités de service se voir accorder une autorisation d'absence pour déménager.

Le délai de route est également laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

## 4/ Autorisations d'absence pour fêtes religieuses des différentes confessions

La circulaire FP/n°901 du 23 septembre 1967 rappelle que les chefs de service peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession les autorisations d'absence nécessaires. L'autorisation de participer à une fête religieuse correspondant à leur confession peut être accordée aux agents dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement du service.

### **FÊTES ORTHODOXES**

Samedi 6 janvier 2007 : **Théophanie**

Vendredi 6 avril 2007 : **Vendredi Saint**

Jeudi 17 mai 2007 : **Ascension**

### **FÊTES ARMENIENNES**

Samedi 6 janvier 2007 : **Noël**

Jeudi 15 février 2007 : **Fête de la Saint Vartan**

Mardi 24 avril 2007 : **Commémoration du 24 avril**

### **FÊTES MUSULMANES**

Dimanche 31 décembre 2006 et jeudi 20 décembre 2007 : **Aïd El Adha**

Samedi 31 mars 2007 : **Al Mawlid Annabawi**

Samedi 13 octobre 2007 : **Aïd El Fitr**

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

### **FÊTES JUIVES**

Jeudi 13 septembre 2007 et vendredi 14 septembre 2007 : **Roch Hachana** (Jour de l'An)

Samedi 22 septembre 2007 : **Yom Kippour** (Jour du Grand Pardon)

Ces fêtes commencent la veille au soir

### **FÊTE BOUDDHISTE**

Jeudi 3 mai 2007 : **Fête du Vesak** (Jour du Bouddha)

# Annexes

- ✓ Modèle d'arrêté pour les autorisations d'absence du personnel  
(Fichier disponible sous format Word sur le site Internet : [www.cdg01.fr](http://www.cdg01.fr) )
- ✓ Article 59 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT
- ✓ Articles L 122-20-1, L 226-1 du code du travail.
- ✓ Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 pour garde d'enfant malade

**ARRETE AUTORISANT L'ABSENCE DU PERSONNEL  
A L'OCCASION DE CERTAINS EVENEMENTS FAMILIAUX**

Le Maire (le Président),

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 59 - 5ème alinéa relatif aux autorisations d'absence pour évènements familiaux,

VU le code du travail,

VU le barème type adopté à titre indicatif par le Comité Technique Paritaire au cours de sa réunion du 14 mai 1998,

(éventuellement) VU le précédent arrêté portant sur le même objet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'ensemble du personnel de la collectivité a droit sous réserve d'acceptation de sa demande, à des autorisations d'absence à l'occasion de certains évènements familiaux.

**ARTICLE 2 :** Ces évènements ainsi que la durée des absences autorisées correspondantes sont fixés en jours ouvrés comme suit :

<b>Les durées ci-dessous sont données à titre indicatif</b>	<b>Les durées ci-dessous sont celles qui doivent-être accordées de droit (art L-226-1 du Code du Travail)</b>
<b>NAISSANCE ou ADOPTION</b>	3 jours
<b>MARIAGE – PACS</b>	3 jours
- de l'agent	4 jours
- d'un enfant	1 jour
- d'un parent proche (ascendant ; frère, sœur)	
<b>GARDE</b> d'un enfant malade jusqu'à 16 ans sous réserve de la délivrance d'un certificat médical	15 jours / an
	<i>Valeur indicative donnée par la circ. Minist. du 20/07/82 6/5<sup>ème</sup> des obligations hebdomadaires de service (6 jours pour un agent à temps complet) ou 15 jours par an consécutifs.</i>
<b>DECES OU MALADIE GRAVE</b>	
- d'un conjoint	8 jours
- d'un enfant	2 jours
- des parents et beaux-parents	2 jours
- des frères et sœurs, beaux-frères	1 jour
- des grands-parents	1 jour
- de personnes vivant au foyer de l'agent	
- oncle, tante, neveu, cousin germain	2 jours
	<i>simple autorisation de sortie durant les heures de service (1/2 jour si les obsèques ont lieu en dehors de la région)</i>
<b>DEMENAGEMENT</b>	1 jour
<b>CAS DE FORCE MAJEURE</b>	Laissé à l'appréciation de l'autorité

**ARTICLE 3 :** (éventuellement) Cet arrêté abroge et remplace le précédent arrêté portant sur le même objet en date du ...

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble du personnel de la collectivité par voie d'affichage et sera transmis pour information au représentant de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Président du Centre de Gestion.

FAIT à ....., le .....

Le Maire (ou le Président),

***N.B. :*** ces jours d'absence n'entraînent **pas de réduction de la rémunération**. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel (article L226-1 du code du travail). Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.

***D'autres absences non rémunérées*** peuvent être accordées soit de droit, soit sous réserve des nécessités de service (contacter le Centre de Gestion).

## Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

**Art. 59.-** Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

1° *Abrogé* ;

2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux, et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré ;

3° *Abrogé* ;

4° Aux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires créés en application de la présente loi ;

Aux membres des commissions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale ;

5° Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, et notamment le nombre de jours d'absence maximum autorisé chaque année au titre des 2° et 3° ainsi que la durée des autorisations liées aux réunions des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires prévues par le 4° ci-dessus.

## Articles L 122-20-1, L 226-1 du code du travail.

Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :

Quatre jours pour le mariage du salarié ;

Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ; ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité prévu au premier alinéa de l'article L. 122-26 ;

Deux jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant ;

Un jour pour le mariage d'un enfant ;

Un jour pour le décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

**CIRCULAIRE FP N° 1475 ET B-2 A/98 DU 20 JUILLET 1982**  
**RELATIVE AUX AUTORISATIONS D'ABSENCE POUVANT ETRE ACCORDEES**  
**AU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION POUR SOIGNER UN ENFANT MALADE OU**  
**POUR EN ASSURER MOMENTANEMENT LA GARDE**

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles applicables en matière d'autorisations d'absence que les chefs de service peuvent accorder, dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, aux agents de l'Etat parents d'un enfant ou, éventuellement, aux autres agents qui ont la charge d'un enfant pour soigner celui-ci ou pour en assurer momentanément la garde.

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées ainsi qu'il suit :

1° Chaque agent travaillant à temps plein pourra bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour.

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein dans les mêmes conditions, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé; soit par exemple, pour un agent à mi-temps dont l'homologue travaille cinq jours à temps complet par semaine :

$$\frac{5 + 1}{2} = 3 \text{ jours}$$

2° Toutefois, les limites telles qu'elles sont définies ci-dessus pourront être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant ;
- ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi (par un certificat d'inscription à l'ANPE) ;
- ou encore que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde (par une attestation de l'employeur du conjoint).

Si l'agent, par ce même type d'attestation, apporte la preuve que son conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées dont la durée est inférieure à celle dont il bénéficie lui-même, il pourra solliciter l'octroi d'autorisations d'absence d'une durée maximum égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service plus deux jours, et la durée maximum d'autorisations d'absence de son conjoint.

3° Lorsque les deux parents sont agents de l'Etat, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

En fin d'année, en cas de dépassement de la durée maximum individuelle (égale à une fois les obligations hebdomadaires de service plus un jour) pour un des deux agents, celui-ci doit fournir à son chef de service une attestation provenant de l'administration dont relève son conjoint, indiquant le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié ainsi que la quotité de temps de travail qu'il effectue. Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

4° Dans le cas où un seul conjoint bénéficie de ces autorisations d'absence, celles-ci peuvent être portées à quinze jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.

Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à vingt-huit jours consécutifs, mais les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours, seront imputées sur le congé annuel de l'année en cours ou, le cas échéant, de l'année suivante.

Au-delà de vingt huit jours consécutifs, le fonctionnaire sera mis en disponibilité en application de l'article 24 du décret modifié n°59-309 du 14 février 1959, et l'agent non titulaire en congé sans rémunération en application de l'article 6 du décret n°80-552 du 15 juillet 1980.

5° Dans le cas où les deux conjoints sont en mesure de bénéficier des autorisations d'absence, les durées indiquées ci-dessus seront ramenées respectivement à huit jours consécutifs et quinze jours consécutifs pour chacun des conjoints.

Pour les agents travaillant à temps partiel, la durée des autorisations, dans ces deux hypothèses, se calcule comme précédemment.

6° Il est rappelé par ailleurs que :

- le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service;
- le décompte des jours octroyés est fait par année civile - ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire - sans qu'aucun report d'une année sur l'autre puisse être autorisé ;
- l'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de seize ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés ;

les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.